

LUDOLAND, Association sans but lucratif

Siège social : 12 rue de Waterloo L-4689 Differdange

R.C.S. Luxembourg F.11235

REFONTE DES STATUTS

L'Assemblée générale de l'association sans but lucratif LUDOLAND en date du 05.01.2024 a décidé de modifier les statuts de l'association comme suit :

1. Nom, siège, objectif, durée

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination LUDOLAND. Son siège est fixé à Differdange et sa durée est illimitée. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 2. L'association a pour objet de promouvoir la pratique du jeu et de mettre en avant les aspects socio- éducatifs du jeu comme :

- outil d'apprentissage pour le développement de l'enfant ;
- vecteur de lien social et de cohésion familiale ;
- mode d'expression favorisant la convivialité et les rencontres interculturelles et intergénérationnelles.

Pour atteindre ses objectifs, l'association mettra notamment en œuvre les actions suivantes :

- mise en place d'animations ludiques tous publics ;
- interventions auprès de structures comme les écoles, les maisons relais ou les maisons de retraite ;
- prêt de jeux pour les membres de l'association ;
- formations de professionnels souhaitant utiliser le jeu dans leurs pratiques ;
- élaboration de projets pédagogiques autour du jeu.

2. Modalités d'adhésion

Art. 3. L'association est composée de :

- Membres effectifs communément appelés les membres. Sont membres les membres fondateurs de l'association ainsi que toute personne ayant fait la demande écrite auprès du conseil d'administration qui statue souverainement en la matière. Les membres s'engagent à participer activement au développement et à la vie de l'association et/ou aux différents événements ludiques organisés par l'association. Les membres disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent bénéficier gratuitement des prestations fournies par l'association en contrepartie de leur engagement.

- Membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes ou structures à jour de leur cotisation annuelle. Les membres adhérents peuvent bénéficier des prestations fournies par l'association, et ce selon les conditions définies par le règlement intérieur de l'association. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sans pour autant y avoir un droit de vote.

- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association (aide matérielle, moyens humains). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent accéder aux avantages des membres sur simple accord du conseil d'administration.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à deux.

Art. 4. Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

Art. 5. Pour faire partie de l'association, les membres doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation annuelle à payer par les membres est de 200 euros.

Art. 6. La qualité de membre se perd :

- par démission volontaire adressée par écrit au conseil d'administration ;
- pour non-paiement de la cotisation après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance ;
- par exclusion lors de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour non-respect des présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

3. Ressources

Art. 7. Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations des membres, la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur. Dans tous les cas, ces ressources sont intégralement utilisées pour remplir les objectifs de l'association.

4. Assemblée générale

Art. 8. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an endéans les premiers six mois de

chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration.

Art. 9. L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- l'arrêt du programme des activités ;
- l'établissement de la liste des jeux à acquérir et/ou à rénover,
- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 10. (1) La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

(2) Tout membre qui en fait la demande doit recevoir gratuitement dans un délai de 4 jours un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11. Le président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. Le droit de vote est exclusivement réservé aux membres à jour de leur cotisation annuelle. Chaque membre dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

Art. 12. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Art. 13. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

Art. 14. Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023.

5. Conseil d'administration

Art. 15. (1) L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres majeurs au moins et cinq membres majeurs au plus. Les administrateurs sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale.

(2) Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

(3) Un(e) administrateur/administratrice peut cesser ses fonctions dans le cadre d'une assemblée générale. Il/elle doit avertir le conseil d'administration par courrier postal ou électronique.

(4) Le nombre de membres du conseil d'administration peut être réduit à deux, si l'association est composée de seulement deux membres.

Art. 16. Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le secrétaire et le trésorier, et les éventuels adjoints.

Art. 17. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs au moins. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés.

(2) Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Ce dernier prend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 19. A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par la signature d'un administrateur. De même, pour les quittances, la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

6. Comptes annuels, budget

Art. 20. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

7. Dissolution et liquidation

Art. 21. (1) La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que selon les dispositions de la loi du 7 août 2023.

(2) En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant leur siège dans un État-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 22. Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ou l'éventuel règlement interne en vigueur.

Ainsi fait à Differdange, le 05.01.2024 par les membres